Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2014-038

ARRETE PREFECTORAL

Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Vence

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Vence approuvé le 22 mai 2002 et révisé le 10 mars 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°CE-2014-93-06-08 précisant que la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Vence n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

Considérant l'évolution du risque sur la commune de Vence suite à la réalisation de mesures de protection rendues obligatoires par le plan approuvé le 22 mai 2002,

ARRETE

Article 1er – Prescription

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Vence, approuvé le 22 mai 2002 et révisé sur sa partie « règlement » le 10 mars 2009, est prescrite.

Article 2 – Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude concerne le territoire de la commune de Vence délimité sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire la procédure de révision du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Vence approuvé le 22 mai 2002 et révisé pour sa partie « règlement » le 10 mars 2009.

Article 4 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n° CE-2014-93-06-08 annexé au présent arrêté, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Vence, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

Article 5 – Modalités d'association et de concertation relatives au projet

1°) Les personnes publiques associées à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Vence sont :

- la commune de Vence ;
- la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- le Conseil Général des Alpes-Maritimes ;
- le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de révision du projet de plan, des réunions d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article seront organisées.

3°) Une réunion publique pourra être organisée sur le territoire de la commune de Vence afin de présenter le projet de révision à la population, préalablement à l'enquête publique.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 6 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Vence et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 7 – Personnes publiques consultées pour avis

En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de révision sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Vence ;
- de l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant du Conseil Général des Alpes-Maritimes ;
- de l'organe délibérant du Conseil Régional de Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;
- du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ;

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques,

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le président du Conseil Général des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le maire de Vence, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

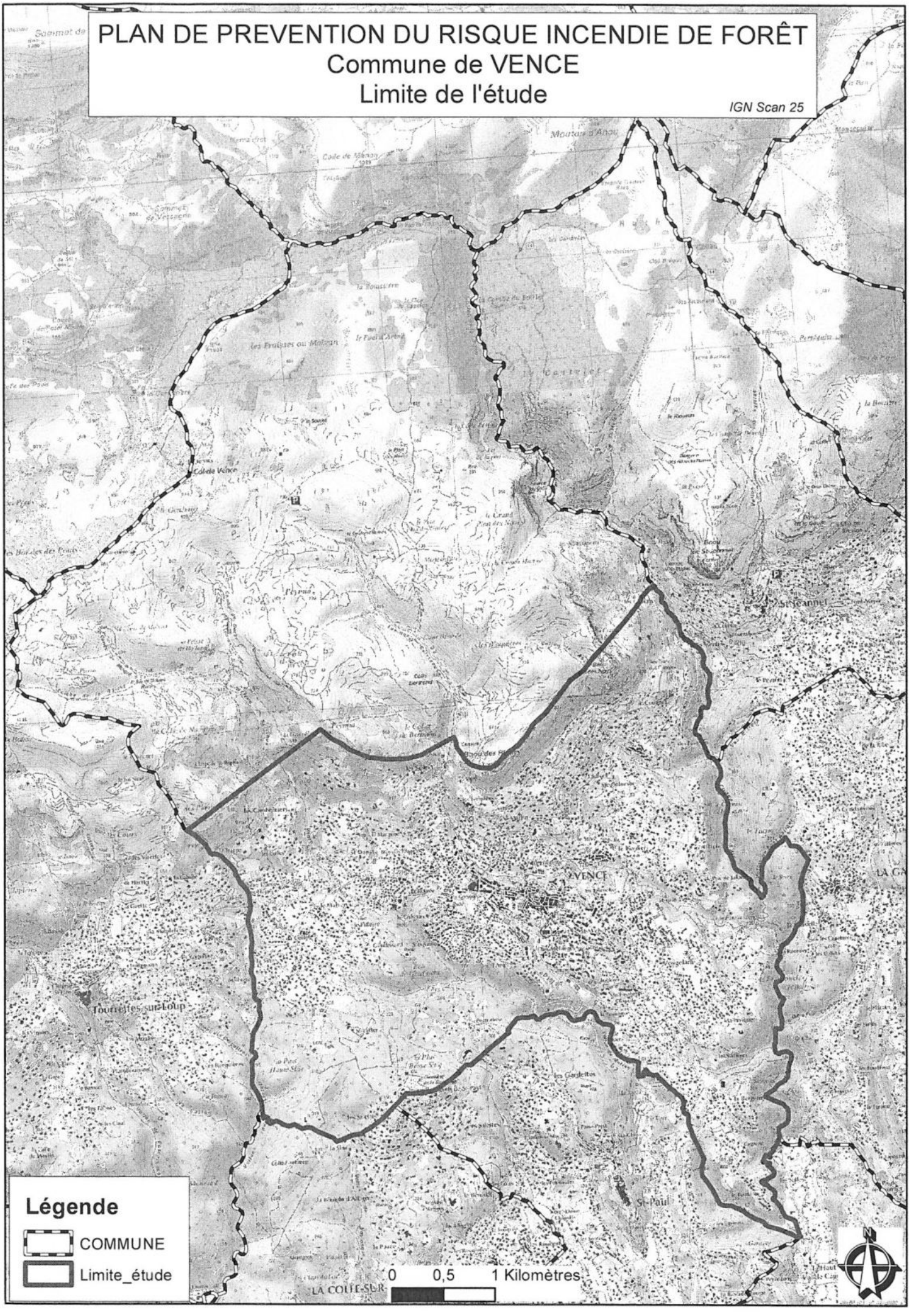
Nice, le 28 NOV. 2014
Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141

Gérard GAVORY

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT
Commune de VENCE
Limite de l'étude

IGN Scan 25



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES MARITIMES

Ref : DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2014-93-06-08

Arrêté n° CE-2014-93-06-08
Portant décision après examen au cas par cas
sur l'éligibilité à évaluation environnementale
de la révision du plan de prévention des risques incendies de forêt
de la commune de Vence
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le préfet des Alpes Maritimes,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2014-93-06-08, relative à la révision du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Vence, reçue le 19/09/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/09/2014.

Considérant que la révision du PPRIF a pour objectif de déclasser certains secteurs de la zone rouge (danger élevé) en zone bleue B1a (danger modéré) ;

Considérant en effet que ces modifications de zonage sont cohérentes avec les travaux effectués (installations de points d'eau normalisés, aménagements des voiries...) qui améliorent la défendabilité des sites et diminuent les risques sur ces zones ;

Considérant en outre que cette révision prescrit uniquement des travaux d'aménagement et de voirie tels que des aires de croisement ou de retournement, des voies de bouclage ;

Considérant par conséquent que la mise en œuvre de la révision du PPRIF est sans incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du PPRIF de la commune de Vence n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.
Elle devra en outre, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Nice , le 28 NOV. 2014

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141

Gérard GAVORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)